CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3276

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 22 fructidor, l'an cinquième de la République française, une et indiviſible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Au nombre des lois qui ont affligé les amis de la liberté publique, et que vous vous occupez de rapporter aujourd'hui, vous ne balancerez pas ſans doute à placer celle du 15 thermidor dernier, qui ordonne la

8 IX 97

translation en pays neutre de plusieurs émigrés échoués à Calais le 23 brumaire de l'an 4.

Le Directoire exécutif croit devoir vous exposer ici les principaux faits d'une affaire qui vous est totalement inconnue, malgré les deux messages qu'il vous a déja adressés à cet égard : mais, grace à la manière dont vos anciens bureaux ont composé presque toutes vos commissions, grace aux talens particuliers et aux dispositions bien connues de la plupart des rapporteurs, il n'est pas de moyens qui n'aient été employés pour vous cacher la vérité, pour dénaturer les faits, pour surprendre votre bonne foi. Les deux hommes qui dans chacun des deux Conseils ont trompé votre sensibilité sur la cause des émigrés de Calais, sont précisément deux des hommes que vous venez de frapper de la déportation : c'étoient deux amis des rois, ils devoient l'être des émigrés.

Voici, citoyens représentans, les faits tels qu'ils se sont passés ; les voici appuyés de pièces originales, authentiques, écrites de la main de ces hommes coupables, écrites de la main du chef de ces émigrés, de la main de cet homme dont on a honte d'occuper les représentans d'une grande nation, et qui, le premier, a trouvé le secret de réunir sur son nom l'exécration qui poursuit les parricides, avec le ridicule et le mépris qu'inspirent la foiblesse, la lâcheté et la folie.

Le 23 brumaire de l'an 4, trois vaisseaux naviguant sous pavillon danois, mais chargés pour le compte anglais, échouèrent sur les côtes de Calais.

Sur ces vaisseaux se trouvoient les légions de *Choiseul* et de *Louvestien*, composées partie d'étrangers, partie de Français émigrés, et soldées l'une et l'autre par l'Angleterre.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tous furent arrêtés : les étrangers furent traités en prisonniers de guerre, et les émigrés furent traduits devant une commission militaire.

Le Directoire exécutif vous a déja rappelé, dans son message du 5 vendémiaire dernier, et le jugement par lequel la commission militaire se déclara incompétente, et les motifs absurdes qu'elle donna de sa déclaration, et les vices dont sa composition étoit radicalement frappée, et l'absence des pièces principales qui ne furent découvertes ou remises que long-temps après ce jugement. Il croit inutile de vous retracer encore une fois la partialité monstrueuse que montra à cette époque le tribunal de cassation, lorsque, saisi de la connoissance de l'affaire, sous le rapport de l'excès de pouvoir que s'étoit permis la prétendue commission militaire, ce tribunal déclara que les jugemens militaires étoient placés par la constitution hors de la ligne judiciaire : il s'agissoit alors de sauver des émigrés convaincus par des pièces innombrables d'avoir porté les armes contre leur patrie. Vous avez vu depuis l'opiniâtreté de ce même tribunal à vouloir connoître de l'affaire de Brotier et de la Villeheurnois, soumis également aux formes d'un jugement militaire : le tribunal n'avoit pas changé de but, il n'avoit changé que de principes ; il étoit question de sauver des conspirateurs royaux.

Cependant sept de ces individus émigrés, par suite du jugement de la commission militaire de Calais, avoient été transférés dans la maison de justice du tribunal criminel du département du Nord. Ce tribunal ne pouvoit, aux termes de la loi du 25 brumaire de l'an 3, connoître que de l'infraction du ban ; tel n'étoit point le délit sur lequel il y avoit à prononcer. Jamais le Directoire exécutif, comme on a eu l'audace de l'in-

sinuer depuis, n'avoit entendu faire punir comme un crime un événement auquel une force majeure avoit eu part, et absolument indépendant de la volonté des individus. Quoi qu'il en soit, le tribunal criminel du département du Nord, se jugeant à son tour incompétent, mais trouvant de l'inconvenance à renvoyer de nouveau devant une commission militaire des hommes qu'une commission militaire avoit refusé de juger, crut devoir vous en référer et vous consulter sur la marche qu'il avoit à suivre dans un cas aussi imprévu par les lois, et qui lui paroissoit sortir de toutes les données ordinaires.

Ce référé vous fut transmis avec plusieurs pièces à l'appui, le 5 vendémiaire dernier, et par le même message le Directoire exécutif vous consultoit sur quelques autres questions générales que les difficultés apportées dans l'espèce avoient fait naître.

Vous renvoyâtes l'objet de ce message à une commission spéciale; mais cet objet fut mis de côté, et on ne commença à s'en occuper qu'après le premier prairial. Il falloit bien avoir dans les Conseils des complices et des partisans de ces parricides, pour obtenir en leur faveur une loi qui les arrachât à la justice, et qui, sous prétexte de les punir par une déportation mitigée, leur rendît, avec la liberté, les moyens de renouer le fil de leurs crimes, de correspondre avec leurs protecteurs, et de servir d'intermédiaire entre la cour de Blankenbourg et le cabinet royal des inspecteurs.

C'est ce qui est réellement arrivé; et telle est sans doute la clef de la loi du 15 thermidor.

Les rapporteurs Jourdan (des Bouches-du-Rhône) et Portalis ne vous ont pas dit la vérité, citoyens

représentans : ils ont supposé que l'on avoit traduit en justice ces individus pour les punir du crime d'être rentrés en France ; et de là ces déclamations dans lesquelles ils se sont jetés sur les égards que l'on doit au malheur, sur la pitié qu'inspire aux hommes sensibles la vue de leurs semblables, victimes d'un grand événement de la nature ; de là ces diatribes contre la prétendue férocité des magistrats chargés de l'exécution des lois ; de là enfin, en dernier résultat, cette indulgence cruelle qu'ils vous ont arrachée en faveur de ces hommes qui ne devroient exciter d'autre sentiment que celui de l'horreur et de l'indignation, comme ils n'excitent que le mépris des nations mêmes auxquelles ils ont vendu leur patrie.

Si des représentans fidèles vous eussent parlé du haut de la tribune, voici, ce semble, ce que la lecture des pièces mises sous leurs yeux les eût engagés à vous dire :

La loi du 25 brumaire de l'an 3 soumet au jugement d'une commission militaire tous les hommes qui sont pris ayant fait partie de rassemblemens armés contre la France ; les émigrés dont il est question, ont-ils porté les armes contre leur patrie ? Voici les pièces : écoutez et jugez.

Voici un certificat du major de la légion de Choiseul, donné à un officier pour attester qu'*il s'est trouvé dans toutes les affaires que la légion a eues contre les Français.*

Voici les enrôlemens originaux signés de la propre main des individus arrêtés, dans lesquels ils prennent l'engagement de combattre, pendant tout le cours de la guerre, *contre les régicides français.*

Voici l'état du mouvement de la légion, dans lequel

sont désignés, nom par nom, date par date, les hommes et les chevaux tués dans les divers combats soutenus contre les troupes de la République.

Voici une lettre écrite en entier de la main du prétendu Louis XVIII, et signée de son frère, par laquelle ils remercient l'un des chefs de la légion, des services qu'elle a rendus à la cause de la royauté.

Le crime du port d'armes contre la République peut-il être plus clairement, plus matériellement prouvé?

Le naufrage peut-il les absoudre de ce crime? Mais quel rapport a cet événement malheureux en lui-même avec un forfait de cette nature? Il faudroit donc dire que le plus grand scélérat n'est justiciable d'aucun tribunal lorsqu'une circonstance imprévue, lorsqu'un malheur inattendu trahit son crime, et le remet entre les mains de la justice. Il faudroit donc dire que si un assassin, par exemple, après s'être soustrait par la fuite à l'action des lois, étoit revomi par la tempête sur le sol qu'il auroit ensanglanté, il lui suffiroit d'arguer de son naufrage pour éluder les lois vengeresses, et pour se remêler impunément dans la société, et y porter de nouveau le désordre et le meurtre. La raison, l'humanité, la justice et nos lois, tout concourt à proscrire un système absurde et barbare qui ne tendroit qu'à favoriser le crime par l'espoir de l'impunité.

Si l'on vous eût offert, sous ce rapport, citoyens représentans, les faits dont cette affaire se compose, votre ame indignée ne vous eût pas permis de prêter votre assentiment à la loi du 15 thermidor; vous eussiez tranché, par une disposition précise, les contradictions apparentes qui entravoient la marche de la justice, et vous eussiez renvoyé ces émigrés, conformément aux

lois existantes, devant une nouvelle commission militaire, plus régulièrement, plus légalement organisée que la première.

Dans l'état actuel de cette affaire, peut-être seroit-il possible d'approprier les mesures qu'elle commande aux circonstances où nous nous trouvons.

Vous venez, par un exemple d'indulgence mêlée de sévérité, d'ordonner la déportation des principaux chefs de la conspiration royale que le Directoire exécutif a déjouée; mais vous avez laissé au Directoire le soin de désigner le mode et le lieu de cette déportation. La loi du 15 thermidor, au contraire, veut que les émigrés naufragés à Calais soient déportés en pays neutre. Cette disposition est telle, qu'arrivés à leur destination, ces hommes échapperoient à toute espèce de surveillance, et auroient la facilité, soit de pénétrer de nouveau dans la France, soit de se réunir à leurs complices de l'étranger, et de se venger, par des manœuvres ténébreuses, par des intrigues, par des machinations, de leur impuissance de nuire à force ouverte ; ils jouiroient même, à proprement parler, d'une impunité absolue. Seroit-ce, en effet, une punition pour cette espèce d'individus, que de ne plus vivre dans une patrie où la République est à jamais consolidée ? Non : leur élément est la monarchie ; et si la chose publique n'y couroit aucun danger, peut-être ne faudroit-il pas d'autre peine pour eux que de les forcer à vivre dans la République, témoins du bonheur général et de la prospérité que la sagesse de vos lois et l'accord de tous les pouvoirs assurent éternellement à la France.

Mais puisque le sort de ces hommes est de nuire à leur patrie, soit qu'ils restent dans son sein, soit que placés hors de ses frontières ils y jouissent de leur

856

liberté ; puisque, d'un autre côté, vous avez adopté, pour des conspirateurs encore plus coupables qu'eux, des mesures fondées sur un système d'une législation indulgente, le Directoire exécutif vous invite à examiner si vous ne pourriez pas, sans inconvénient, envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan.

Le Directoire exécutif vous observe qu'en réalisant l'idée qu'il vous présente ici, vous parez à tous les dangers, vous préservez la patrie des coups que ces hommes criminels nourriront toujours le desir de lui porter, et vous éviterez au trésor public un surcroît considérable de dépenses que nécessiteroient l'armement et l'équipement d'un vaisseau destiné à cette expédition particulière.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LEPEAUX.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 5.